



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

transmission du 4 avril 2011

Lille, le 20 AVR. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GAEC BLOND
Commune	CANLERS
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 166 vaches laitières, 40 vaches allaitantes et leur suite, 145 bovins à l'engraissement
Références	Version du dossier transmise le 28 août 2008, complétée en décembre 2009 et octobre 2010

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact complétée en dernier lieu le 6 octobre 2010.

1. Présentation du projet

Le GAEC BLOND est un groupement agricole d'exploitation commune en polyculture-élevage, régulièrement déclaré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont l'activité principale est orientée vers la production laitière. Le GAEC est également producteur de viande bovine avec des ateliers de vaches allaitantes, et de bovins à l'engraissement.

Au terme du projet, le troupeau sera composé de 166 vaches laitières, 40 vaches allaitantes, la suite et un atelier de 145 bovins viande, exploités sur la commune de CANLERS.

Le projet concerne l'extension du site initialement déclaré de CANLERS où sera établie l'ensemble de l'activité d'élevage. Cette extension fait suite à l'installation d'un nouvel associé dans le GAEC, en tant que jeune agriculteur accompagné d'une reprise de quota laitier et de terres agricoles.

L'extension de l'activité laitière nécessite la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, à distance réglementaire sur le site de CANLERS, pour loger l'ensemble des vaches laitières. Il sera composé de 166 logettes tapis avec récupération des effluents dans une fosse de stockage caillebotis réalisée sous la construction.

Les bâtiments existants du site seront réorganisés pour le logement des autres animaux (élèves, vaches allaitantes et bovins à l'engraissement).

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en fin de dossier, et reprend brièvement les différents aspects du projet.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'état initial du site a été décrit dans le dossier par une présentation du milieu géographique et du milieu humain. La commune concernée par l'implantation du projet se trouve dans le canton de Fruges. Le site d'exploitation est implanté à l'ouest du village de CANLERS.

Biodiversité/faune/flore :

Concernant les espaces à enjeux écologiques remarquables, l'étude a recensé dans la zone d'étude du projet (parcelles de l'exploitation et les parcelles épandables) : une ZNIEFF de type I (Coteau de Teneur et bois de Crépy) et plusieurs ZNIEFF de type II (Les vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés et la haute vallée de la lys et ses versants en amont de Théroüanne). Une présentation et un descriptif de ces zones sont annexés au dossier.

Le volet faune-flore du dossier se résume à la liste de ces ZNIEFF. Toutefois, les extensions (un bâtiment d'élevage et une fosse à lisier) étant destinées à être réalisées sur une pâture attenante aux bâtiments existants, et le demandeur s'engageant à ce qu'aucune végétation arbustive ne soit détruite dans le cadre de leur réalisation, il n'y a pas lieu d'avoir de craintes d'un impact particulier sur la faune et la flore locales.

Il est par ailleurs à noter que la date initiale de dépôt du dossier est antérieure à celle de la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, une telle évaluation, en l'absence d'enjeux identifiés, n'étant pas réglementairement requise dans l'étude d'impact. L'éloignement des sites Natura 2000 les plus proches aurait néanmoins pu être précisé.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Le site d'élevage est implanté à l'ouest du village de CANLERS.

Au terme du projet, l'activité laitière s'effectuera à distance réglementaire, à l'arrière du site, dans un bâtiment qui sera construit dans le cadre de cette extension, à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau.

Les bâtiments existants du site seront toujours exploités pour le logement des autres animaux du troupeau et le stockage de paille.

Les plans et les photos aériennes du site d'élevage, joints en annexes du dossier, permettent d'apprécier l'implantation de l'installation dans son environnement.

Eau :

Contextes

Une description des contextes hydrogéologique et hydrologique a été effectuée par l'exploitant, à la lumière de données sur les masses d'eau concernées au sens du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 et leur objectif de qualité respectifs.

La zone d'étude, reprenant le plan d'épandage et le site d'élevage, compte des captages d'alimentation en eau potable. Les périmètres et les déclarations d'utilité publique des captages affectant le plan d'épandage ont été fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Seules quelques parcelles destinées à l'épandage des effluents sont concernées par les périmètres de protection des captages de BLANGY SUR TERNOISE, TENEUR et FEBVIN PALFART. L'étude indique que deux parcelles sont écartées du plan d'épandage pour leur proximité vis à vis du captage (îlots 3 et 38) ; deux autres (îlots 99 et 101), situés en périmètre de protection éloigné de captage, seront épandables uniquement pour le fumier.

Effluents et impact

Les dispositions et orientations du SDAGE 2010-2015, du SAGE de la Lys et du projet de SAGE de la Canche sont présentées dans le dossier, le plan d'épandage concernant des communes situées dans les périmètres du SAGE de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010, et du SAGE de la Canche, dont l'approbation est prochaine.

La compatibilité du projet avec ces documents de planification a été succinctement établie par la présentation de mesures mises en oeuvre par le pétitionnaire, correspondant au respect des exigences du 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates, en faveur de la limitation de l'impact des épandages sur le milieu naturel, et allant donc également dans le sens de dispositions du SDAGE et des SAGE.

Il est regrettable que l'exploitant ne se soit pas positionné vis-à-vis du règlement du SAGE de la Lys, et n'ait pas vérifié l'emprise des parcelles concernées par le plan d'épandage par rapport aux zonages que le document entend préserver (zones humides, zones d'expansion des crues).

Epandage

L'ensemble des effluents produit par l'exploitation du troupeau sera valorisé par épandage sur les terres agricoles. Le parcellaire total s'élèvera à 181,83 hectares et constituera le plan d'épandage du GAEC BLOND, réparti sur 16 communes du département. Une cartographie du parcellaire est présentée dans le dossier.

Les effluents seront de type fumier, purins et lisier. L'étude détermine à partir des effluents produits une quantité d'azote à épandre sur le parcellaire, soit au total : 28 735 kg d'azote organique. Une partie de cet azote est dispersée directement lors du pâturage des animaux, la seconde partie est gérée et épandue mécaniquement sur le plan d'épandage.

La présence de capacités de stockage des effluents supérieures aux exigences réglementaires permet de réaliser des épandages aux périodes les plus appropriées.

La pression azotée calculée dans cette étude est inférieure à la quantité maximale indiquée dans le 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates.

L'apport d'engrais minéraux azotés et/ou phosphorés est mentionné mais peu développé.

L'analyse n'a pas été approfondie pour les apports en phosphore et potassium, pourtant présents dans les effluents.

L'exploitant met en avant un respect de l'aptitude à l'épandage des sols concernés par le plan d'épandage pour justifier de l'absence d'impact sur le milieu aquatique, une étude agropédologique a été réalisée par l'exploitant.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont canalisées, et dirigées, pour la plus grande partie, vers les pâtures pour infiltration naturelle. Un puits d'infiltration sera réalisé pour les eaux de toiture du nouveau hangar, ce qui va dans le sens d'une gestion alternative des eaux pluviales promue par le SDAGE.

La configuration des installations implique, selon l'exploitant, que les eaux de pluie ruisselant sur les sols du site d'exploitation ne risquent pas d'être chargées en polluants (par lessivage des sols notamment), et seront infiltrées naturellement dans les pâtures environnantes.

Paysage :

L'analyse paysagère présente dans le dossier est succincte. Elle vise particulièrement le projet pour lequel un permis de construire a été déposé. La construction envisagée sera implantée dans la continuité du site d'élevage, les haies existantes seront préservées afin de limiter son impact visuel. Cet impact paysager est exposé par un photomontage annexé au dossier. De façon générale, des éléments tels que l'implantation de la nouvelle construction par rapport au site existant, le choix des matériaux, leur coloris, le maintien et la plantation de haies à proximité de la construction ont été pris en compte pour favoriser l'intégration du projet dans le paysage. Ces éléments sont indiqués dans la notice d'insertion dans le paysage du permis de construire annexée au dossier.

Déplacements :

Le trafic routier reste sensiblement identique au trafic actuel puisque l'exploitation est existante sur la commune de CANLERS. Après la réalisation du projet, celui-ci sera toutefois éloigné du village vers la nouvelle stabulation qui possédera son propre accès. Les grands axes routiers desservant chacun des sites sont décrits et cartographiés dans le dossier.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

L'aspect sanitaire de l'élevage est abordé dans le dossier en plusieurs volets. Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant : le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage, la désinsectisation des locaux et des animaux, la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

L'étude dresse une liste des nuisances sonores et olfactives rencontrées dans ce type d'installation ainsi que leurs origines. Des mesures sonores permettant de les quantifier sont présentées dans le dossier. Toutefois, aucune comparaison n'a été faite entre la situation initiale et le projet. Néanmoins, cette description s'accompagne de moyens mis en œuvre pour limiter ces nuisances, notamment au niveau de la ventilation des bâtiments d'élevage, de la couverture des ouvrages de stockage des effluents, de la distance minimale d'épandage des effluents vis à vis des tiers, de l'éloignement des bâtiments d'élevage, de l'installation d'un nouvel équipement de traite plus performant,...

Les déchets (autres qu'effluents d'élevage) produits sur une installation classée d'élevage et leurs natures sont limités. Ils sont décrits dans le dossier et sont éliminés dans les filières spécifiques et dûment autorisées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le site de CANLERS offre la possibilité de délocaliser l'activité laitière à distance réglementaire, et de maintenir sur place les autres animaux de l'élevage dans les structures existantes dont la mise en conformité a été réalisée.

Il est indiqué par ailleurs que la délocalisation de l'ensemble du troupeau à distance réglementaire aurait eu un impact financier trop important pour le pétitionnaire.

Le choix d'un mode de logement en système lisier pour la nouvelle construction permet de ne pas accroître les besoins en paille du site, et de ne pas augmenter le stockage de paille actuel.

3) Etude de dangers

Le risque d'accident le plus important exposé dans le dossier est celui lié à l'incendie. Afin de pallier les conséquences de ce type de risque, le site sera équipé d'extincteurs normalisés. Une borne incendie sera réalisée parallèlement au projet à proximité du site à défendre sur la commune de CANLERS.

Un descriptif des dangers présents dans l'exploitation en fonction du type d'agent rencontré (agent biologique, chimique et physique) a été établi sous forme de tableau à différents niveaux de l'étude. Des moyens de maîtrise sont proposés.

Les pollutions accidentelles dues aux fuites de produits dangereux (fioul, produits phytosanitaires,...) ne sont pas décrites dans l'étude de dangers du dossier comme un risque encouru sur un site agricole mais sont évoquées en différents points du dossier. Néanmoins, il est indiqué que les produits phytosanitaires sont entreposés sur le site d'élevage, dans un local spécifique étanche, doté d'un dispositif de rétention, et fermé.

Les différents stockages sont localisés sur le site d'élevage, et cartographiés en annexe du dossier.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23). La réalisation des extensions (un bâtiment d'élevage et une fosse à lisier) sur une pâture agricole attenante aux bâtiments existants, et sans destruction de végétation arbustive ne fait pas craindre d'impact particulier sur la faune ou la flore locales. Il est également indiqué dans le dossier que des plantations nouvelles seront réalisées.

4.2 Transports et déplacements

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont notamment de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10). Un chemin d'accès sera réalisé à proximité de la nouvelle construction, et permettra

d'éloigner une partie du trafic routier à l'arrière du site, et donc de diminuer les nuisances vis à vis des tiers devant l'exploitation.

4.3 Gestion de l'eau

Il est indiqué que l'épandage sera réalisé en respectant certaines mesures afin de limiter le risque de pollution lié au ruissellement et au lessivage des parcelles, et pouvant porter atteinte à l'environnement :

- le respect du 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates et du code de Bonnes Pratiques Agricoles (pratiques d'épandage, gestion des terres, dose d'éléments fertilisants adaptée aux besoins de la culture, calendrier d'épandage, couverture des sols nus l'hiver par des cultures intermédiaires piège à nitrates,...) ;
- la réalisation des épandages en respectant les délais d'enfouissement des effluents, les distances d'épandage vis à vis des cours d'eau et des captages et en utilisant du matériel d'épandage adapté et précis ;
- les parcelles les plus sensibles à recevoir les effluents ont été définies selon différents critères et exclues de l'épandage le cas échéant (proximité de cours d'eau et des périmètres de captage d'eau potable, présence de forte pente, nature et aptitude du sol à l'épandage).

Concernant les eaux pluviales, il est notamment prévu que la fumière existante soit couverte pour éviter tout mélange fumier – eaux pluviales, et limiter ainsi les quantités d'eaux souillées à stocker.

5) Conclusion générale

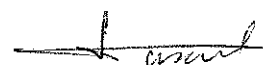
Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, ou les sols et sous-sols, par l'épandage d'effluents agricoles.

Les impacts potentiels sont identifiés et traités, et le dossier prend, d'une manière générale, suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement. La demande en elle-même, relative à une extension des bâtiments de l'élevage sur des terrains sans potentialités écologiques particulières, et à l'épandage des effluents, que l'exploitant s'engage à réaliser dans le respect des exigences du 4^{ème} programme d'actions en zones vulnérables aux nitrates, n'est pas de nature à faire craindre d'impact notable sur le milieu naturel.

Il convient néanmoins de noter que l'examen de la compatibilité de l'activité avec le SDAGE Artois-Picardie et plus particulièrement les SAGE de la Lys et, idéalement, de la Canche, n'est que succinctement effectué.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL